



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 70 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Décision - Décision ARS LR 2012-1361 du 03 septembre 2012 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (HERAULT)	1
Décision - Décision ARS LR/2012-1396 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Miremont à Badens.	4

DDCS 34

Arrêté N °2012250-0003 - Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées - association "ISSUE"	6
--	---

DDTM 34

Arrêté N °2012247-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2012-09-02554 du 3 septembre 2012 Application du régime forestier - Commune d'AGDE	9
---	---

DIRECCTE

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme ROUX Delphine dénommée A.D.P.A. N ° SAP/540063567	10
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr EMSLIE Elliott n ° SAP/532211752	12
Autre - Récépissé de déclaration modificative de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME n ° SAP/537471583	14
Autre - Récépissé de déclaration modificative de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MAFFRE Nicolas dénommée O3 SERVICES n ° SAP/539392613	16

DREAL

Décision - Décision de subdélégation de signature à certains agents de la DREAL LR	17
Décision - décision donnant délégation pour le contrôle de l'épreuve hydraulique de 6 appareils à pression de vapeur.	20
Décision - Décision relative à la demande présentée par l'Institut Génétique Moléculaire de Montpellier pour reporter l'échéance de la requalification périodique du récipient à couvercle amovible à fermeture rapide(CAFR) LEQUEUX de numéro de fabrication 920808 de 1992, et le générateur de vapeur LEQUEUX de numéro de fabrication 922608 de 1992 en service dans son laboratoire L3, 1919 route de Mende-34293 Montpellier.	24

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012248-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Abeille Funéraire" exploitée sous l'enseigne "ROC ECLERC" par MM. Christian MAFFET et Olivier LACOMBE à LATTES	26
---	----

Arrêté N °2012248-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société "ABEILLE FUNERAIRE" exploité par MM. MAFFET et LACOMBE à MONTPELLIER	28
Arrêté N °2012248-0003 - arrêté n ° 2012/01/2032 portant autorisation d'organisation de l'épreuve pédestre "les Kilomètres de Saint Gély" le 9 septembre 2012	30
Arrêté N °2012249-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres du Littoral" exploité par M. Vincent GIRARDOT à Balaruc- les- Bains	33
Arrêté N °2012250-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Nazon Fred" exploitée par M. Frédéric Nazon à Montpellier	34
Arrêté N °2012250-0002 - Arrêté n ° 2012/01/2051 portant autorisation à l'organisation d'une course pédestre dénommée "Les Foulées de Balaruc" - 30 septembre 2012	35
Arrêté N °2012251-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve d'Auto Cross dénommée "Course Poursuite sur Terre", organisée le 09/09/12 par l'Association Auto Cross Club Olarguais, sur le circuit d'auto cross "La Prade" à Olargues	38

Services Pénitentiaires

Décision - Délégation de signature de Monsieur DEREN Sylvain premier surveillant au CP de Béziers	48
Décision - Délégation de signature de M. TRAISNEL Pascal premier surveillant au CP de Béziers	49

DECISION ARS LR / 2012-1361

Portant sur une demande de transfert d'une officine de pharmacie à Montpellier (HERAULT)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de transfert d'officine déposée le 23 mai 2012 par Mademoiselle Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 88 rue Eurydice à MONTPELLIER dans un nouveau local situé 2 place de Lisbonne – C.C. Odysseum sur la même commune ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon en séance du 06 juillet 2012 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Hérault du 20 juillet 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis demandé le 30 mai 2012 à l'Union syndicale des pharmaciens d'Officine de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

Vu l'avis demandé le 30 mai 2012 à l'Union nationale des pharmaciens de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que l'article L5125-3 du code de la santé publique prévoit : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine [...]* » ;

Considérant que Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE motive sa demande de transfert d'officine par le fait que sa pharmacie située 88 rue Eurydice à Montpellier se situe dans un quartier qui ne connaît aucun accroissement de population et qu'elle se trouve isolée de toute structure sociale et commerciale et que les locaux actuels ne sont plus adaptés à l'exercice officinal ;

Considérant qu'il ne peut être soulevé un abandon de clientèle et de moindre service pharmaceutique au regard des autres implantations de pharmacie dans le quartier d'origine ;

Considérant cependant que le transfert de l'officine sollicité par Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, se situe dans un local intégré au rez-de-chaussée dans un ensemble commercial dénommé Odysseum ; que si l'implantation d'une officine de pharmacie dans un grand centre commercial n'est pas illicite en soi, il est nécessaire que cette implantation se justifie par une desserte optimale des besoins en médicaments des populations résidant au sein du quartier d'accueil ;

Considérant que dans sa demande, Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, justifie le choix du nouvel emplacement de l'officine par l'augmentation de la population résidente au sein de l'IRIS 1804 « Rives du Lez », notamment par l'éclosion des quartiers ZAC « Parc Marianne » et ZAC « Jardins de la Lironde » ; que toutefois, il apparaît que l'emplacement choisi ne dessert pas le quartier ZAC « Parc Marianne », ni la partie Ouest du quartier ZAC « Jardins de la Lironde » ; que par conséquent, la demande doit s'apprécier au regard des seules populations desservies par le projet d'officine et non pas au regard de la population totale de l'IRIS 1804 « Rives du Lez » ;

Considérant que le centre commercial Odysseum concentre une zone de commerces et de services sans population résidente à proximité immédiate ; que les premières habitations dont la desserte est revendiquée se situent de l'autre côté de la place d'Odysseum et de l'avenue du Mondial 1998, qui sont des axes de circulation dense et dont la traversée est difficile pour des piétons surtout les plus fragiles ; que ce choix d'implantation n'est donc pas optimal pour les populations dont la desserte est revendiquée ; que Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, tente de justifier le choix d'un emplacement au sein du centre commercial en lieu et place de l'implantation de l'officine au cœur des populations résidentes par des contraintes d'urbanisme qui ne seraient pas de son fait ; que la preuve de ces contraintes n'est pas rapportée ; qu'au contraire, il ressort des seules pièces déposées par Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, qu'un emplacement plus opportun était possible ;

Considérant ainsi que ce choix d'emplacement n'est pas de nature à répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population concernée ; que la demande de transfert ne satisfait pas aux conditions de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de transfert d'officine présentée par Mademoiselle Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée aux instances auprès desquelles un avis réglementaire a été sollicité.

Fait à Montpellier, le 03 septembre 2012

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

SIGNE

DECISION ARS LR/2012 - 1396

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Miremont à Badens.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1964 octroyant la licence N° 141 d'une pharmacie à usage particulier intérieur à la clinique de Miremont ;

VU la demande du 26 mars 2012, complétée le 18 avril 2012, présentée par Monsieur Benjamin Gleize, président directeur général de la clinique, tendant à obtenir l'autorisation de modifier l'emplacement des locaux pharmaceutiques ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU les constats effectués lors de l'enquête réalisée sur site le 19 juillet 2012 par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU le rapport relatif à l'enquête précitée, ses conclusions et l'avis technique rendus par le pharmacien inspecteur ;

VU l'avis favorable en date du 22 août 2012 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que l'enquête effectuée le 19 juillet 2012 confirme les éléments exposés dans le dossier de demande ;

Considérant que la modification objet de la demande d'autorisation consiste en une modification totale de l'emplacement de la pharmacie à usage intérieur et des locaux pharmaceutiques ;

Considérant que l'emplacement actuel de la pharmacie n'est pas judicieux ;

Considérant que cette modification permet d'installer la pharmacie à usage intérieur dans un emplacement adapté aux activités qu'elle réalise, où elle pourra bénéficier de la lumière naturelle ;

Considérant que cette modification apporte plus particulièrement les améliorations ci-après : augmentation de la surface dédiée aux activités, aménagement d'un sas dédié à la mise en sécurité des livraisons en dehors des heures d'ouverture, amélioration de la fonctionnalité globale ;

Considérant que la pharmacie dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires ;

DECIDE

Article 1 : La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24/08/2012

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE N° 2012/0215

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association « ISSUE »
19, rue St Claude – 34000 Montpellier

N° SIRET : 39334525100036

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 07 décembre 2011 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association « ISSUE », située 19 rue St Claude – 34000 Montpellier, est agréée pour

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- La recherche de logements adaptés ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2012.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 06 septembre 2012

Le Préfet

Signé

Thierry LATASTE



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-09-02554 du 3 septembre 2012

Application du régime forestier - Commune d'AGDE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune d'AGDE par délibération de son conseil municipal en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 17 juillet 2011 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 25 février 1982 relatif à la forêt communale d'AGDE pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la **commune d'AGDE**, énumérées dans la liste en annexe I pour **45 ha 24 a 52 ca**, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie d'AGDE pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune d'AGDE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Signé le Sous-Préfet Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/540063567
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-252**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1^{er} septembre 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Delphine ROUX, auto-entrepreneur, représentant(e) légal(e) de l'entreprise A.D.P.A., sise 25 rue de l'Eglise – 34250 PALAVAS LES FLOTS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ROUX Delphine – A.D.P.A., sous le n° SAP/540063567.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile.

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/532211752
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-253**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21 août 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Elliott EMSLIE, auto-entrepreneur, sis 10 rue des Aiguères – 34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EMSLIE Elliott, sous le n° SAP/532211752.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 21 août 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile, (gym à domicile)

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc.....

Article 4 :

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

Le présent récépissé pourra être retiré (art. R 7232-22 du code du travail) si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (art R 7232-21 du code du travail).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/537471583
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-254**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-217 concernant l'entreprise de Madame BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME dont le siège social était située 10 rue Denfert Rochereau – 34200 SETE ,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME en date du 27 juillet 2012,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame BONNICI Gaëlle dénommée TOP DIPLOME est modifiée comme suit :

- Bat A – Rés. Bleu de Thau apt 111 – 5 rue des Alizés – 34540 BALARUC LES BAINS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/539392613
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-255**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-58 concernant l'entreprise de Monsieur MAFFRE Nicolas dénommée O3 SERVICES dont le siège social était situé chez Monsieur et Madame BALDET – 18 chemin du Mas de l'Hoste – 34490 MURVIEL LES BEZIERS,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur MAFFRE Nicolas dénommée O3 SERVICES à compter du 1^{er} août 2012,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur MAFFRE Nicolas dénommée O3 SERVICES est modifiée comme suit :

- 49 rue de la Condamine – 34480 PUISSALICON.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1672 / 2012205-0026 du 23 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe
- ✓ Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

• Sol et sous-sol (Mines et carrières)

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Louis MANGEOT Chef de la subdivision H3.

• Contrôles techniques

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Philippe GARDE Chef de la subdivision H5.

• Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

• Environnement, Équipements sous pression, Canalisations

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Technologiques Accidentels,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la Division Police des Eaux Littorales.

III. Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou de la Directrice et du Directeur Adjoint ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice et le Directeur adjoints et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

DECISION

donnant délégation pour le contrôle de l'épreuve hydraulique de 6 appareils à pression de vapeur

**Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

VU les articles 6 et 39 du décret du 02 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux

VU l'article 21 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant habilitation de l'APAVE pour les équipements sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1647 du 23 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre des équipements sous pression ;

VU la décision en date du 24 juillet 2012, de subdélégation de signature à M. Pierre CASTEL, Chef de l'Unité Risques technologiques Accidentels, en ce qui concerne les équipements sous pression ;

VU la demande de M. Antoine COSTE, délégué GAPAVE Pression en date du 10 juillet 2012 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc Roussillon ;

DECIDE

Article 1 : M. Antoine COSTE de l'APAVE, est délégué pour le contrôle du renouvellement d'épreuve des appareils à pression de gaz soumis, pour leur exploitation, aux dispositions du décret du 02 avril 1926.

Cette décision est valable pour les équipements sous pression suivants, situés sur le site de Flexsys à SETE :

- équipement de constructeur J. AGRIVA, construit en 1991 et de numéro de construction 8858 ;
- équipement de constructeur J. AGRIVA, construit en 1991 et de numéro de construction 8859 ;
- équipement de constructeur J. AGRIVA, construit en 1991 et de numéro de construction 8860 ;
- équipement de constructeur J. AGRIVA, construit en 1991 et de numéro de construction 8861 ;
- équipement de constructeur J. AGRIVA, construit en 1991 et de numéro de construction 8862 ;
- équipement de constructeur J. AGRIVA, construit en 1991 et de numéro de construction 8863.

Article 2 : M. COSTE, délégué GAPAVE Pression, peut se faire représenter par les agents dûment habilités de son organisme, pour la réalisation des actions de surveillance et contrôle mentionnées à l'article 1^{er}.

La liste des agents habilités par l'APAVE est transmise régulièrement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Tous les agents sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exercice de la présente délégation.

Article 3 : L'ensemble des actions et interventions liées à l'exercice de la présente décision est effectué dans le respect des conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après, et dans le cadre de l'organisation de la qualité de l'APAVE définie dans sa documentation qualité.

Article 4 : Les actions et interventions réalisées dans l'exercice de la présente décision sont soumises à information préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Cette information doit être assurée dans un délai qui ne sera pas inférieur à 5 jours ouvrables.

L'APAVE devra se prêter aux audits et actions de surveillance qui pourront être réalisés par les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Les procès-verbaux d'épreuve et les dossiers correspondants sont tenus à la disposition des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Le poinçon utilisé pour attester du succès du renouvellement d'épreuve des appareils à pression est le poinçon de l'État dit "tête de cheval".

Le responsable régional de l'APAVE devra communiquer avant le 15 février de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon un compte rendu de son activité exercée au cours de l'année précédente dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Lorsqu'un agent habilité de l'APAVE dans le cadre de l'exercice des missions ou des activités réalisées au titre de la réglementation des appareils à pression de gaz, a connaissance d'un appareil utilisé bien que non conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, l'APAVE a obligation d'en informer la société Flexsys et, sans action de cette dernière sous un délai d'un mois, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

L'information de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon est immédiate si la non-conformité constatée est susceptible de compromettre gravement la sécurité des personnes.

Article 6 : La présente décision entre en application immédiatement pour une durée limitée à un an, sous réserve du renouvellement de l'arrêté portant habilitation de l'APAVE pour le contrôle des équipements sous pression.

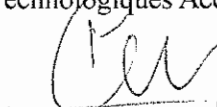
Elle est révocable à tout instant, sans préavis et sans dédommagement.

Article 7

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

MONTPELLIER, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Risques
Technologiques Accidentels



Pierre CASTEL



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

PRÉFECTURE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION

Relative à la demande présentée par l'Institut Génétique Moléculaire de Montpellier pour reporter l'échéance de la requalification périodique du récipient à couvercle amovible à fermeture rapide (CAFR) LEQUEUX de numéro de fabrication 920808 de 1992, et le générateur de vapeur LEQUEUX de numéro de fabrication 922608 de 1992 en service dans son laboratoire L3, 1919 route de Mende – 34293 Montpellier.

Monsieur le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Hérault

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27.II ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son article 22.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1247 du 4 juin 2012 de Monsieur le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre des équipements sous pression ;

VU la décision en date du 4 juin 2012, de subdélégation de signature à M. Pierre CASTEL, Chef de l'Unité Risques technologiques Accidentels, en ce qui concerne les équipements sous pression ;

VU la demande de référence Bre n°013/12, de M. Marc PIECHACZYK de l'institut génétique moléculaire de Montpellier ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc Roussillon ;

COMPTE TENU

DU bon suivi de l'équipement par un organisme habilité ;

DE la réalisation d'une inspection périodique supplémentaire et des essais de sécurité réalisés avant le 06 août 2012 qui sera effectuée comme mesure compensatoire ;

DE l'avis favorable de l'APAVE du 27 avril 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'institut génétique moléculaire de Montpellier est autorisé à reporter jusqu'au 06 août 2013 la requalification périodique des équipements sous pression suivants :

- récipient CAFR LEQUEUX n° 920808 ;
- générateur de vapeur LEQUEUX n° 922608.

Sous réserve de réaliser une inspection périodique supplémentaire et des essais de sécurité pour ces deux équipements avant le 06 août 2012.

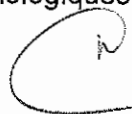
Article 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

20 JUL. 2012

MONTPELLIER, le

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Chef de l'Unité Risques
Technologiques Accidentels



Pierre CASTEL

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2012-01-2028

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2132 du 11 septembre 2006, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "ABEILLE FUNERAIRE" exploitée par M. Christian MAFFET sous l'enseigne «ROC ECLERC» à LATTES (34970) ;
- VU** en date du 15 avril 2012 la nomination de M. Olivier LACOMBE en qualité de co-gérant de la société accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- VU** en date du 10 août 2012 la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les responsables de cette société ;
- Considérant** d'une part que M. Olivier LACOMBE remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 et d'autre part que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne « ROC ECLERC » par ses co-gérants MM. Christian MAFFET et Olivier LACOMBE, dont le siège social et établissement principal est situé route de Palavas à LATTES (34970), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- les soins de conservation,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

.../..

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 12-34-350.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 septembre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 2012-01-2029

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2134 du 11 septembre 2006, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "ABEILLE FUNERAIRE", situé 35 avenue Saint-Lazare à MONTPELLIER (34000), exploité par M. Christian MAFFET en qualité de gérant et M. Roger LACOMBE en qualité de directeur ;
- VU** en date du 15 avril 2012 la nomination de M. Olivier LACOMBE en qualité de co-gérant de la société accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- VU** en date du 10 août 2012 la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les responsables de cette société ;
- Considérant** d'une part que M. Olivier LACOMBE remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 et d'autre part que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «ABEILLE FUNERAIRE» représentée par ses co-gérants MM. Christian MAFFET et Olivier LACOMBE, situé 35 avenue Saint-Lazare à MONTPELLIER (34000) et exploité sous l'enseigne «ROC ECLERC» par M. Roger LACOMBE, directeur, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../..

- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 12-34-351.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 septembre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/2032

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Les Km de saint Gély », en vue d'organiser **le 9 septembre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les Km de Saint Gély** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;

VU l'avis du Maire de Saint Clément de Rivière ;

VU l'avis des Maires de Saint Gély du Fesc, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association « Les Km de Saint Gély » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **9 septembre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Les Km de Saint Gély** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La traversée de la RD145, au niveau de la zone artisanale de Saint Gély du Fesc, entre la rue des Erables et la route de Prades, sera sécurisée par deux signaleurs et deux agents de la police municipale.

La traversée de la RD145, au niveau de la bretelle d'accès à la RD986, sur la commune de Saint Clément de Rivière devra être sécurisée par le positionnement, en amont, de panneaux de signalisation « DANGER RALENTIR COURSE » et trois postes de signaleurs.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

- Il est formellement interdit :

Sur l'ensemble du parcours :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Dans le Domaine Départemental de Saint sauveur :

- d'allumer des feux de toute nature ;
- de circuler en engins motorisés sur les pistes forestières.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint Gély du Fesc, de Saint Clément de Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 4 septembre 2012

Pour le secrétaire général, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

ARRETE N° 2012-01-2039

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL», exploité par M. Vincent GIRARDOT à Balaruc-les-Bains et celui du 11 juillet 2011 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 3 septembre 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL», situé 6 rue de la Paix à Balaruc-les-Bains (34540), exploité par M. Vincent GIRARDOT, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-395**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 septembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

ARRETE n° 2012-01-2050

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2133 du 11 septembre 2006, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON à Montpellier ;
- VU** en date du 5 septembre 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES NAZON FRED », dont le siège et établissement principal est situé 16 rue Bertrand de Born à MONTPELLIER (34080), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-331**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 septembre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/2051

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Les Foulées de Balaruc », en vue d'organiser le **30 septembre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les Foulées de Balaruc** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation sur les routes départementales RD129 et RD2e11 ;

VU l'avis du Maire de Poussan ;

VU l'avis des Maires de Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association « Les Foulées de Balaruc » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **30 septembre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Les Foulées de Balaruc** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Leur présence est obligatoire à chaque intersection.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 6 septembre 2012

Pour le secrétaire général, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve motorisée dénommée :
"Course Poursuite Sur Terre"

Arrêté n° 2012/01/2056

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation sur la RD908 pris par le président du Conseil Général de l'Hérault;
- VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Hérault autorisant l'accès sur la Voie Verte d'Olargues;
- VU la demande d'autorisation présentée le 15 juin 2012 par M. le Président de l'Association Auto Cross Club Olarguais, en vue d'organiser le 09 septembre 2012, sur le circuit de La Prade, à Olargues (34390), une épreuve d'auto Cross dénommée "Course Poursuite Sur Terre" ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross Club Olarguais auprès de APAC Assurance ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 06 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1649 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Auto Cross club Olarguais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **09 septembre 2012**, sur la piste d'Auto Cross de La Prade, sis à Olargues, une épreuve d'Auto Cross dénommée : "**Course Poursuite Sur Terre**".

- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité "Tout Terrain Auto" de la Fédération Française du Sport Automobile, annexées au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer que personne se situe en bordure du circuit, au niveau de la grille de départ.
Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation.
Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. L'emplacement du parking sera signalé par des panneaux d'informations positionnés sur la RD908 de part et d'autre du circuit. La mise en place cette signalisation est à la charge de l'organisateur.
Deux agents de sécurité seront chargés de sécuriser la traversée de la RD908, entre les parking et le circuit. Ils seront équipés de chasubles jaunes fluo et seront en possession de l'arrêté de restriction de circulation pris par le Conseil Général de l'Hérault.
- ARTICLE 5 :** L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation d'information indiquant l'ouverture temporaire de la "Voie Verte" à la circulation, et le sens de circulation sur celle-ci.
- ARTICLE 6 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.
- ARTICLE 7 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 8 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC course disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 10 : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin, de deux ambulances et de quatre secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Noël RIQUIN.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire d'Olargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 07 . 09 . 2012

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**



Nicolas HONORE

Piste de la Prade



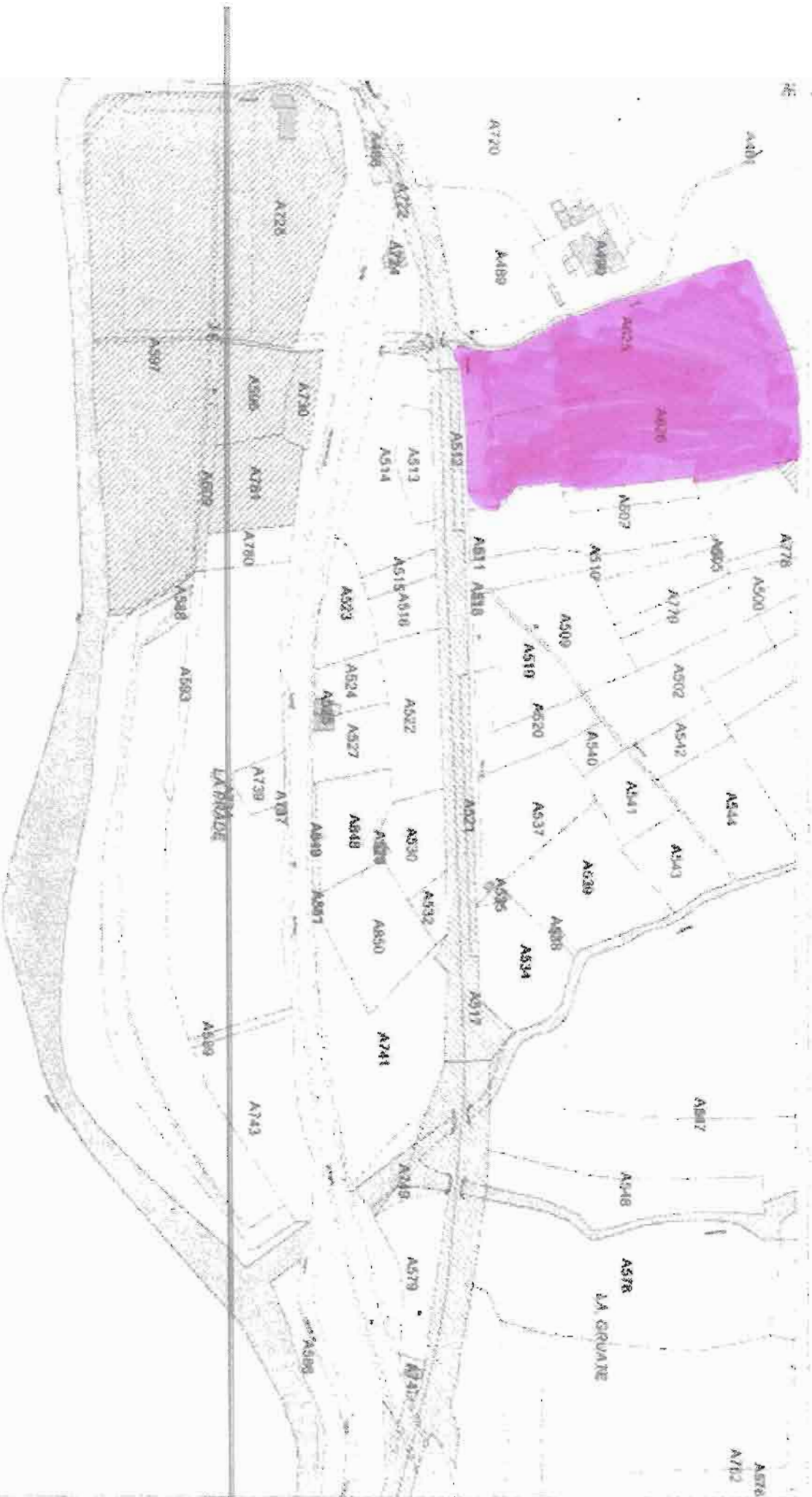
	Circulation Pilotes		Extincteur
	ZONE interdite au public		Commissaire
	Direction de course / chronométrage		Glissières de sécurité
	Piste		Ligne de Départ / Pointage / Arrivée
	Circulation de service		Sens de circulation
	Circulation Public		Buvette / Sanitaires
	ZONE public		





PLAN DE SITUATION

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE D'OLARGUES



Date : 18/02/2010

Echelle 1/2500

Piste de la Prade



	Circulation Pilotes		Extincteur
	ZONE interdite au public		Commissaire
	Direction de course / chronométrage		Glissières de sécurité
	Piste		Ligne de Départ / Pointage / Arrivée
	Circulation de service		Sens de circulation
	Circulation Public		Buvette / Sanitaires
	ZONE public		



Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2012-09 Course poursuite sur terre
Téléphone : .04.67.67.70.42
Télécopie : .04.67.67.76.42
E-Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Restrictions de circulation - RD908 - Olargues

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu la réunion de la CDSR du 06 septembre 2012,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Considérant que l'organisation de l'épreuve sportive « Course poursuite sur terre », le 09 septembre 2012, sur le circuit de la Prade à Olargues, nécessite des restrictions de circulation, afin de préserver la sécurité du public et des usagers,

Arrête:

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD908 sera limitée à 50km/h, dans les deux sens de circulation, entre les PR 14+500 et 15+500, le 09 septembre 2012 de 8h00 à 19h.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sur la RD908, du PR 14+500 au PR15+500, sera interdit sur les accotements dans les deux sens de circulation le 09 septembre 2012 de 8h00 à 19h00.

Article 3 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8[°] partie).

La fourniture, la mise en oeuvre et la maintenance de la signalisation seront assurées par M Riquin Pascal, président de l'Auto cross club olarguais et organisateur de l'épreuve, sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 4 :

Cet arrêté devra être affiché au droit de la section concernée.

Article 5 :

M Riquin Pascal, président de l'Auto cross club olarguais et organisateur de l'épreuve, assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

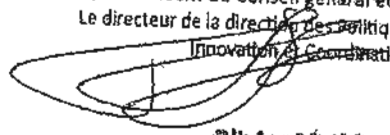
Article 6 :

M le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Pons de Thomières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M Riquin Pascal, président de l'Auto cross club olarguais et organisateur de l'épreuve,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07 septembre 2012

Le Président

*P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le directeur de la direction des politiques transversales
Innovation et Coopération,*



Olivier Mathieu

Copie :
Mr le Maire d'Olargues
Brigade de Gendarmerie d'Olargues.



**Département
Hérault**
Conseil Général

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Service Exploitation et Sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2012-09 Course poursuite sur terre
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA- autorisation d'accès – Voie verte - Olargues

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la réunion de la CDSR du 06 septembre 2012,

Vu la demande en date du 26/06/2012, par laquelle M Riquin Pascal, président de l'Auto cross club olarguais et organisateur de l'épreuve « Course poursuite sur terre », sollicite l'autorisation d'ouvrir à la circulation une section de la voie verte afin d'accéder au parking spectateur prévu pour cette épreuve,

Arrête :

Article 1 : Autorisation

M Riquin Pascal, président de l'Auto cross club olarguais et organisateur de l'épreuve « Course poursuite sur terre » est autorisé à utiliser la voie verte afin d'accéder au parking prévu pour cette épreuve, le dimanche 09 septembre 2012 de 8h00 à 19h00, à charge par lui d'accepter et de se conformer aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Signalisation :

Sur la RD908 l'autorisation d'accès sera annoncée aux PR 14+500 et 15+500, par la pose d'une signalisation d'information indiquant à l'usager l'accès au parking de l'épreuve.

Sur la voie verte, l'organisateur devra notamment assurer :

> la mise en œuvre d'une signalisation d'information indiquant l'ouverture temporaire et exceptionnelle de cette voie à la circulation.

> la présence de personnels de l'organisation sur la voie verte qui devront veiller au respect du sens unique de circulation (entrée côté Hameau de Rieuméjé et sortie côté opposée) prévu par le règlement particulier de l'épreuve et éviter le stationnement sur la voie ou ses accotements.

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation seront assurées par M Riquin Pascal, président de l'Auto cross club olarguais et organisateur de l'épreuve, sous sa responsabilité et à sa charge.

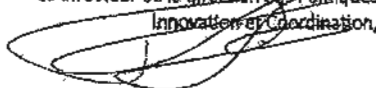
Article 3 : Sécurité de l'épreuve

M Riquin Pascal, président de l'Auto cross club olarguais et organisateur de l'épreuve, assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Montpellier, le 07 septembre 2012

Le Président

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le directeur de la direction des Politiques Transversales
Innovation et Coordination,



Olivier Mathieu

Copie :

Monsieur le Maire d'Olargues

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M le Directeur de l'Agence technique départementale de St Pons de Thomières

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, le 04 septembre 2012
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Patrice PUAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2012 nommant Monsieur Sylvain DEREN, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain DEREN, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - D
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel. : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, le 04 septembre 2012
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Patrice PUAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2012 nommant Monsieur Pascal TRAISNEL, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal TRAISNEL, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
851, route Saint Pons - D
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 40 44 00
Fax : 04 67 40 44 41